

**Numéro : 2026-16T/PM /JLG**

**Date : 14 avril 2026**

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation du stationnement et de la circulation routière pour assurer, la sécurité et le bon déroulement des épreuves de la journée du jeudi 25 juin 2026 des Championnats de France de cyclisme sur route élite 2026,**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977 ;

**Vu** la demande émanant de la communauté de communes les Vals du Dauphiné ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre certaines dispositions d'ordre public afin de réglementer la circulation routière pour assurer, la sécurité, la commodité des usagers des voies publiques et le bon déroulement des Championnats de France de cyclisme sur route élite 2026, organisés du 22 au 28 juin 2026 par le Comité d'Organisation du Tour Nord Isère et de la Fédération Française de Cyclisme ;

## Arrêté

**Article 1 :** La communauté de communes Les Vals du Dauphiné est autorisée à organiser la manifestation sportive des championnats de France de cyclisme sur route élite 2026, du lundi 22 juin 2026 au dimanche 28 juin 2026 inclus, à La Tour du Pin ;

**Article 2 :** Cette manifestation sportive se déroulera en partie sur la commune de La Tour Du Pin, notamment les départs et arrivées des courses ;

**Article 3 :** A l'occasion de cette manifestation, et concernant les épreuves sportives de la journée du **jeudi 25 juin 2026**, les voies dédiées à la course seront fermées à la circulation sur la durée des épreuves selon le planning des courses établis et joint en annexe 1 ;

**Article 4 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parcours désigné et considéré comme gênant ;

**Article 5 :** Les intersections seront barrées et gardées par des signaleurs ;

**CHAMPIONNATS DE FRANCE DE CYCLISME SUR ROUTE 2026**  
**CLM FEMMES / HOMMES 29,700M - AOSTE > LA TOUR DU PIN**

13h02 à 15h12 Féminin  
 15h10 à 17h31 Masculin

| N° POSTE | localité                                | INTERSECTION  | Section de contrôle à l'entrée de la circulation | Intégrations fermées à la circulation | Intégrations fermées à la circulation | Intervention fermée à la circulation | heures applicables à l'arrêté | particularités  |
|----------|---|---|--|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|---|
| 142      | LA TOUR DU PIN                          | Rue René Duchamp D16 / Rue de Marinet / Boulevard Victor Hugo D16 | Rue René Duchamp D16                             | Route du Marinet                      | Boulevard Victor Hugo D16             |                                      | 11H30 /17h30                  | Cyclisme. Passage possible sous autorisation des autorités en place |
| 143      | LA TOUR DU PIN / SAINT CLAIR DE LA TOUR | Boulevard Victor Hugo / montée du Roniel / rue de la Colerelle    | Boulevard Victor Hugo                            | montée du Roniel                      | rue de la Colerelle                   |                                      | 11H30 /17h30                  |   |
| 144      | LA TOUR DU PIN / SAINT CLAIR DE LA TOUR | Boulevard Victor Hugo D16 / Rue de la Soie                        | Boulevard Victor Hugo D16                        | Rue de la Soie                        |                                       |                                      | 11H30 /17h30                  | Cyclisme. Passage possible sous autorisation des autorités en place |
| 145      | LA TOUR DU PIN / SAINT CLAIR DE LA TOUR | Rue de la Soie / Rue René Duchamps D16a / ACCES Emmaus            | Rue de la Soie                                   | Rue René Duchamps D16a                | ACCES Emmaus                          |                                      | 11H30 /17h30                  | boite de paille au côté du bâtiment                                 |
| 146      | LA TOUR DU PIN / SAINT CLAIR DE LA TOUR | Rue René Duchamps D16a / Rue des Bains                            | Rue René Duchamps D16a                           | Rue des Bains                         |                                       |                                      | 11H30 /17h30                  |   |
| 147      | LA TOUR DU PIN / SAINT CLAIR DE LA TOUR | Rue René Duchamps D16a / Rue Marquis Billard                      | Rue René Duchamps D16a                           | Rue Raymond Durand                    |                                       |                                      | 11H30 /17h30                  |   |
| 148      | LA TOUR DU PIN                          | Rue René Duchamps D16a / Boulevard Gambetta D516                  | Rue René Duchamps D16a                           | Rue Marquis Billard                   |                                       |                                      |                               | réouverture sur décision PC interservices                           |
| 149      | LA TOUR DU PIN                          | Boulevard Gambetta D1516 / place Carnot                           | Boulevard Gambetta D1516                         | Boulevard Gambetta D516               |                                       |                                      |                               | réouverture sur décision PC interservices                           |
| service  | LA TOUR DU PIN                          | Boulevard Gambetta D1516 / Rue Docteur Demareux                   | Boulevard Gambetta D1516                         | place Carnot                          |                                       |                                      |                               | réouverture sur décision PC interservices                           |
| arrêté   | LA TOUR DU PIN                          | Boulevard Gambetta D1516 / Rue de Valenciennes                    | Boulevard Gambetta D1516                         | Rue Docteur Demareux                  |                                       |                                      |                               | fermeture du 22 au 28 juin 2026                                     |
| Notes    | LA TOUR DU PIN                          | Boulevard Gambetta D1516 / Rue Joseph Menier                      | Boulevard Gambetta D1516                         | Rue de Valenciennes                   |                                       |                                      |                               | fermeture du 22 au 28 juin 2026                                     |
| course   | SAINT CLAIR DE LA TOUR                  | Croisement avenue de Savoie (RD1516) / sortie station essence     | Avenue de Savoie                                 | impasse du petit Marinet              | rue René Duchamps                     |                                      |                               | réouverture sur décision PC interservices                           |

Réf : 2026-16T/PM /JLG

Date : 14/04/2026

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation du stationnement et de la circulation routière pour assurer, la sécurité et le bon déroulement des épreuves de la journée du jeudi 25 juin 2026 des Championnats de France de cyclisme sur route élite 2026,

- Article 6 :** En dehors des heures de courses les voies seront rendues à la circulation, à l'exception de la partie du Boulevard Gambetta qui va de la rue René Duchamps à la place Carnot et du pourtour de la place Carnot qui seront réouverts à partir de 22h00 ;  
Une déviation sera mise en place pour la circulation Paul Durand en direction rue Jean Ferrand le temps de cette fermeture ;  
Cette réouverture pourra être effectuée avant, sur décision du PC sécurité ;
- Article 7 :** Le positionnement et l'enlèvement des déviations en amont et en aval du circuit sera effectué par la commune avec présence de signaleurs en temps et heure adéquate avec commencement et la fin des épreuves ;
- Article 8 :** En cas de nécessité, les organisateurs de la manifestation faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence) ;
- Article 9 :** La levée ou la modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police ;
- Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements ;
- Article 11 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :
- . Monsieur Richard-Daniel BOISSON, Sous-Préfet de la Tour Du Pin
  - . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin.
  - . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
  - . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
  - . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
  - . Monsieur le responsable des services Techniques
  - . Monsieur le responsable du service Communication
  - . Monsieur le responsable des services Techniques de la communauté de commune des Vals du Dauphiné
  - . Monsieur le responsable des cars FAURE

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 14 avril 2026.

Le Conseiller Municipal Délégué en charge  
de la tranquillité et de la mobilité,



Bulent SALMA

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.